

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2020-04

DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR RECOUVRER LES COÛTS DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES COUVRANT UNIQUEMENT LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES ORDURES POUR LES CONTRIBUABLES SITUÉS EN PÉRIMÈTRE NON URBAIN

ATTENDU QUE conformément à l'article 569 et suivant du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de Ragueneau a signé une entente avec la MRC de Manicouagan pour le service de gestion des matières résiduelles couvrant uniquement les matières recyclables et les ordures sur le site situé sur le chemin C-901 pour les contribuables situés en périmètre non urbain ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 573 du *Code municipal du Québec*, la contribution financière de chaque municipalité doit comprendre:

1. les dépenses pour des immobilisations à caractère intermunicipal antérieures ou postérieures à l'entente;
2. le coût d'exploitation ou d'opération de ce qui fait l'objet de l'entente.

ATTENDU QUE La quote-part de la municipalité de Ragueneau pour l'année 2020 s'élève à 11 749,15 \$;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec*, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidange;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 novembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2020-04 déterminant le taux de taxe spéciale pour l'exercice financier 2020 a été présenté, déposé et adopté le 16 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Romain Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement n° 2020-04, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 IMMEUBLES ASSUJETIS

Sont assujettis à la taxe spéciale établie par le présent règlement tous les immeubles imposables situés en périmètre non urbain du territoire de la municipalité de Ragueneau (voir les unités d'évaluation concernées sur la carte jointe).



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 TAXE SPÉCIALE

Dans le but de recouvrer la quote-part de 11 749,15 \$ pour l'année 2020 payable par la municipalité à la MRC Manicouagan pour les services assujettis au présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale imposée sur chaque immeuble assujetti visé au présent règlement;

La taxe spéciale est imposée en fonction du mode de tarification qui suit, pour chaque immeuble situé en périmètre non urbain :

<u>Catégorie d'immeuble</u>	<u>Tarif</u>
Résidence principale	173 \$
Villégiature	100 \$
Abris sommaires	50 \$

ARTICLE 4 MODALITÉS DE PERCEPTION

La taxe spéciale établie par le présent règlement sera facturée sur le compte de taxes 2021.

ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les fournitures de services tels que décrétés au présent règlement doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	16 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement :	16 novembre 2020
Adoption :	14 décembre 2020
Publication :	18 décembre 2020
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.


Maire

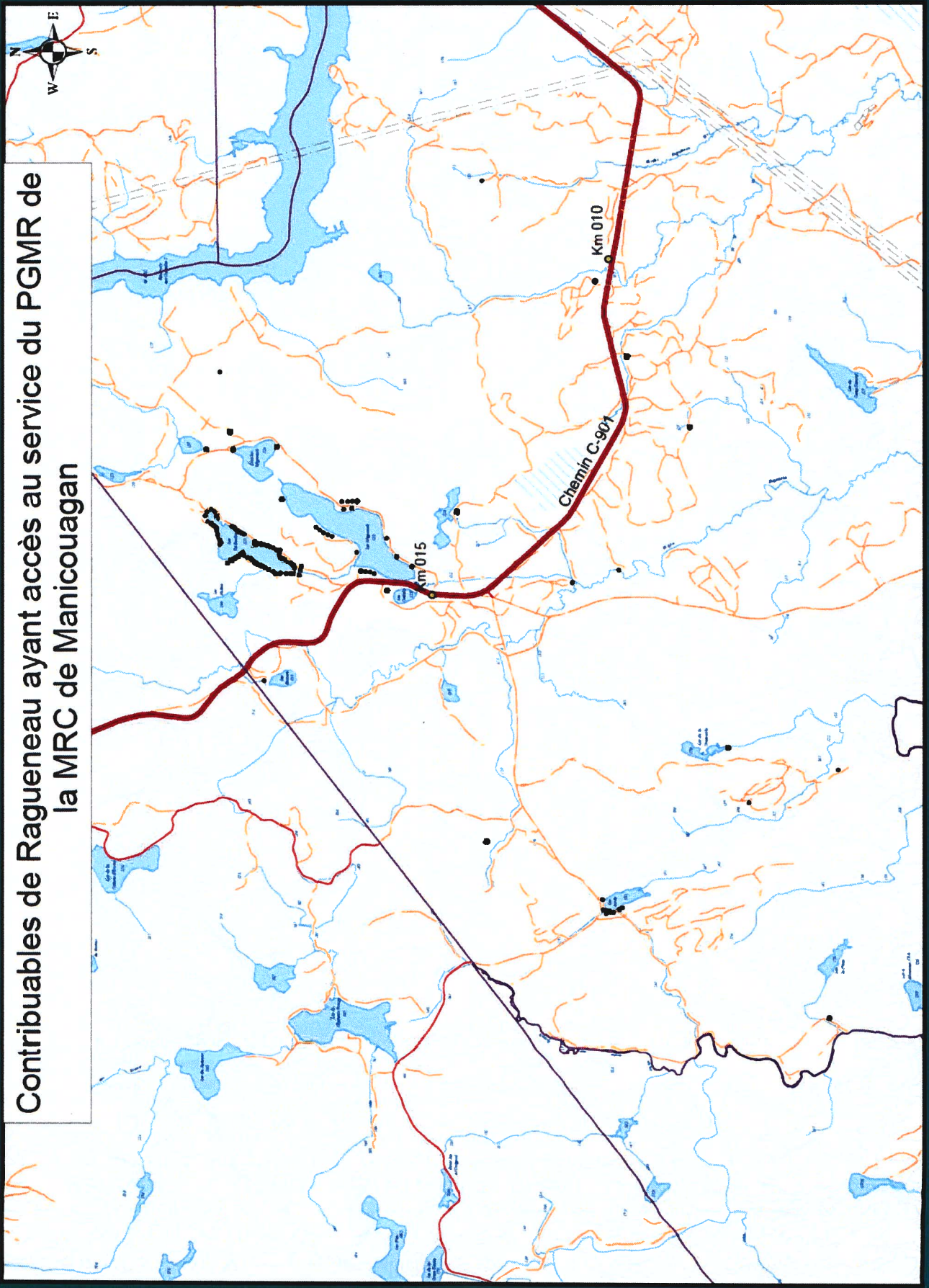

Directrice générale et
secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

Contribuables de Ragueneau ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan



Légende

- Unités d'évaluations
- Limites municipales

Réalisé par: Philippe Poitras
Date: 2020-01-30
1:50 000
© Cartes. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Localisation